

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

ARRÊTÉ :
DPR-2022-0646

OBJET :
Réglementation
en matière de circulation
et
de stationnement -
occupation du domaine
public – nacelle -
travaux
Sur le réseau électrique
enedis – 38 rue Saint-
Exupéry –
du 06
au 21 juillet 2022

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

Vu la décision 2021-62 du 20 décembre 2021 portant détermination des tarifs municipaux pour l'année 2022,

Vu la demande du 15 juin 2022 de l'entreprise ENEDIS PAYS DE LA LOIRE, sise 21 rue de la Chaussée – 44400 REZÉ,

Considérant que l'entreprise ENEDIS PAYS DE LA LOIRE souhaite occuper le domaine public, afin de réaliser des travaux sur le réseau de distribution publique électrique, 38 rue Saint-Exupéry à Saint-Herblain, du 06 au 21 juillet 2022. (Intervention d'une journée sur la période),

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement pendant la durée des travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra respecter les mesures prises dans le cadre de la période transitoire de sortie de l'état d'urgence sanitaire, pour faire face à l'épidémie de covid-19 et veiller à ce que ses intervenants sur la voie publique respectent notamment les gestes barrières.

ARTICLE 2 : Du 06 au 21 juillet 2022, pour une intervention d'une journée l'entreprise ENEDIS PAYS DE LA LOIRE est autorisée à occuper le domaine public, avec une nacelle dans le cadre de travaux de pose de protection sur le réseau électrique aérien, au droit du 38 rue Saint-Exupéry à Saint-Herblain.

Les mesures et conditions suivantes seront appliquées sur la voie précitée :

- ✓ stationnement **AUTORISÉ pour la nacelle** sur zone de stationnement et aires trottoir au droit du chantier pour les véhicules d'intervention ;
- ✓ neutralisation de l'emplacement et des aires de trottoir affectées par les travaux ;
- ✓ mise en place d'une signalisation par des panneaux pendant la durée des travaux ;
- ✓ mise en place d'un alternat ;
- ✓ mise en place d'une signalisation incitant les piétons à emprunter un cheminement continu sécurisé ;
- ✓ vitesse limitée à 30 km/h.

Cette installation ne devra pas porter atteinte à la visibilité et à la sécurité des usagers.

ARTICLE 3 : La circulation des riverains, ainsi que le passage des véhicules de secours et de ceux assurant la collecte des déchets seront maintenus. En aucun cas le cheminement des piétons ne devra être interrompu.

ARTICLE 4 : La signalisation (et présignalisation) réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise **ENEDIS PAYS DE LA LOIRE**, chargée des travaux, elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Le présent arrêté devra être affiché sur site 48 heures avant les travaux.

ARTICLE 5 : L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées par les travaux est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R417-10 paragraphe II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 7 : Toute dégradation et/ou salissure constatée sur la voie publique et imputable au chantier sera systématiquement suivie d'une réparation à la charge financière de l'entreprise.

ARTICLE 8 : L'occupation donnera lieu à la perception par la Ville d'une redevance conformément au tarif fixé en Conseil Municipal. Cette redevance sera recouvrée en régie par les services municipaux de Saint-Herblain. Elle sera d'un montant de **22,25 euros** du fait du stationnement d'un engin mobile télescopique pendant 1 journée.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes,

ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 1^{er} JUILLET 2022

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK
Reçu à la Préfecture de Nantes le 01 juillet
2022
Publié le 01 juillet 2022

